

RECOMMANDATIONS POUR L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

No 03/1997 Réduction des prestations en espèces dans l'assurance facultative

LPGA art. 69, OLAA art. 138

Le Tribunal fédéral des assurances a décidé que la fixation du gain assuré doit s'aligner en principe sur les revenus effectifs (arrêt du TFA du 14.09.1993 / RAMA 1994 U 183 p. 49).

En cas de surindemnisation, les prestations en espèces sont réduites conformément à l'art. 69 LPGA. Dans la pratique, cette réduction s'opère par le biais d'une réduction du gain assuré.

La différence entre les revenus effectifs et le gain assuré convenu doit avoir duré au moins cinq ans avant l'accident et être d'au moins 30 % en moyenne: Si ces deux conditions sont remplies, il est possible de réduire les prestations futures à partir du moment où le droit est examiné.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, le gain assuré ne peut être inférieur à 45 % du montant maximum du gain assuré; pour les membres de la famille collaborant à cette activité, il ne peut être inférieur à 30 % de ce même. Toutefois, ces plafonds peuvent être dépassés s'il y a fraude à l'assurance. Ce qui précède vaut également lorsqu'aucune activité n'est exercée.

Arrêt du TFA du 18.04.2006 (U 105/04)